



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le 19 NOV. 2012

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine

N°REF. : VD/UT35/2012 - 975

N° GIDIC : 55/17068

Affaire suivie par : Valérie DROUARD

mél : valerie.drouard@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rapport de l'Inspection des Installations classées

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PSA PEUGEOT CITROËN

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Plan de situation

La société PSA PEUGEOT CITROËN est autorisée à exploiter les installations sises à la Janais par arrêté préfectoral du 02 avril 2004. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu le 6 janvier 2010.

L'exploitant a transmis des courriers et dossiers signalant les évolutions du site depuis 2009 :

- déclaration d'antériorité pour la rubrique 1435 par courrier du 04 avril 2011,
- dossier concernant l'évolution de la situation administrative du site modifié en octobre 2011,
- impact suite au raccordement des eaux usées sur la station d'épuration communale par courrier du 19 avril 2011,
- information sur le réemploi de surfaces au bâtiment 78 en juillet 2011,
- évolution du traitement de surface : TTS vert en septembre 2012.

De plus, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, la société PSA PEUGEOT CITROËN a réalisé des campagnes de mesures des effluents aqueux dans le cadre de l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau. Le rapport consécutif à ces analyses a été transmis à l'inspection des installations classées et complété le 10 février 2012.

Enfin, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 a fixé la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le site PSA de la Janais entre dans le champ d'application de cet arrêté ministériel.

Ce rapport a pour objet de présenter ces modifications et de proposer les prescriptions associées.

I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES ACTIVITÉS

1.1 – La société PSA PEUGEOT CITROËN à La Janais



La société PSA PEUGEOT CITROËN est une usine terminale de fabrication de véhicules moyens et haut de gamme. L'effectif sur site est constitué de 5800 personnes en juillet 2011.

Le site est organisé autour de 4 activités principales :

- l'emboutissage (mise en forme des éléments de carrosserie),
- le ferrage (assemblage des éléments de carrosserie par soudure)
- la peinture (traitement de surface, cataphorèse, étanchéité et application d'apprêts, peintures, bases et vernis)
- le montage (assemblage des éléments mécaniques, fonctionnels et des équipements de finitions et confort)

1.2 – La situation administrative

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°25720-2 du 2 avril 2004 pour les installations sises à la Janais. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2010.

L'exploitant doit respecter de plus les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale).

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes (tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004 modifié) :

Nº nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	5,2	t	1	10	D	45	43
1131-2C		Toxiques (emploi ou stockage)	9	t	1	10	D	60	1
1131		TOTAL	14,2	t	1	10	A		
1180-1		Utilisation de 24 transformateurs contenant des polychlorobiphényles	30	L	30	/	D	/	/
1180-1		TOTAL	30	L	30				
1185-2a		Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	30 000	L	800	/	D	65	13
1185		TOTAL	30 000	L			D		
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	3,7	T	2	200	D	20	6
1220-3		Oxygène (emploi et stockage)	8,5	T	2	200	D	25	2
1220		TOTAL	12,2	T	2	200	D		
1418-3	6-2	Acétylène (stockage ou emploi)	324	Kg	100	1 000	D	25	1
1418	6-2	TOTAL	324	Kg	100	1 000	D		
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	32,4	m ³	10	100	D	45	11
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	10	m ³	10	100	D	45	12

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	12,8	m ³	10	100	D	45	13
1432-2a	253 B	Liquides inflammables (stockage)	200	m ³	10	100	A	68	1
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	23,2	m ³	10	100	D	45	10
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	82	m ³	10	100	D	EEC	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	14	m ³	10	100	D	D8	1
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	61	m ³	10	100	D	D8	2
1432-2a	253.C	Liquides inflammables (stockage)	643	m ³	10	100	A	50	2
1432-2b	253 B	Liquides inflammables (stockage)	24	m ³	10	100	D	96	2
1432-2b	253 C	Liquides inflammables (stockage)	18,3	m ³	10	100	D	45	47
1432	253	TOTAL	1120,7	m ³	10	100	A		
1433-Ab	261-A	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	35	T	5	50	D	45	14
1433-Ab	261-B	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	42	T	5	50	D	D8	3
1433	261	TOTAL	77	T	5	50	A		
1434-2		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)					A	50	10
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	65	4
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	65	5
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	81	1
1434-1b	261 bis	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1	m ³ /h	1	20	D	96	1
1434-1b		Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	7,2	m ³ /h	1	20	D	E5	1
1434	261 bis	TOTAL					SO *		

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
1715-1		Substances radioactives sous forme de sources scellées ou non	6,5410 ⁴	-	1	10 ⁴	A	-	-
1715		TOTAL	6,5410⁴	-	1	10⁴	A		
2560-2	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	440	kW	50	500	D	20	1
2560-2		Métaux et alliages (travail mécanique des)	200	kW	50	500	D	29	6
2560-1	281-2 282-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	12 000	kW	50	500	A	15	1
2560		TOTAL	12 640	kW	50	500	A		
2565-2a	288-1	Métaux et matières plastiques (traitement des)	1 360 000	1	200	1 500	A	45	1
2565-2a	288-1 406-2	Métaux et matières plastiques (traitement des)	660 000	1	200	1 500	A	45	2
2565	288	TOTAL	2 020 000	1	200	1 500	A		
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	15,6	MW	2	20	D	24	1
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	D	41	1
2910-A1		Combustion (installation de)	27,2	MW	2	20	A	50	1
2910-A2	153bis-B1	Combustion (installation de)	13	MW	2	20	D	75	1
2910-A2		Combustion (installation de)	3,5	MW	2	20	D	45	42
2910		TOTAL	72,3	MW			SO		
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	440	kW	50	500	D	18	2
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	880	kW	50	500	A	45	21
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	412	kW	50	500	D	45	22
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	67	kW	50	500	D	45	23
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	170	kW	50	500	D	45	24
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	167	kW	50	500	D	49	1

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 4 2 x 1 200 kW	2 400	kW	-	2 000	A	A3	1
2921.1a		TOTAL	19 565	kW	-	2 000	A	-	-
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" RP2 2 x 1 000 kW	2 000	kW	-	-	D	45	51
2921.2		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2 - Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé" RP1 4 x 837 kW	3 348	kW	-	-	D	45	50
2921.2		TOTAL	5 348	kW	-		SO *	-	-
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	50	/	D	5	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	2 000	kW	50	/	D	23	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	500	kW	50	/	D	28	1
2925	3-1	Accumulateurs (Atelier de charge d')	45	kW	50	/	NC	45	20
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	1 200	kW	50	/	D	81	8
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	23	kW	50	/	NC	34	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	17	kW	50	/	NC	79	1
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	kW	50	/	NC	18	3
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	38,5	kW	50	/	NC	45	49
2925		Accumulateurs (Atelier de charge d')	132	kW	50	/	D	50	11
2925		TOTAL	4 539	kW			SO *		

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	170	kW	50	500	D	45	24
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	167	kW	50	500	D	49	1
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	210	kW	50	500	D	50	5
2920-2b	361-B2	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	162	kW	50	500	D	D8	4
2920-2a	361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	9 520	kW	50	500	A	50	3
2920-2b		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 x 230	KW	50	500	D	45	48
2920-2b		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 x 64	kW	50	50	D	45	52
2920	361	TOTAL	12836	kW			SO *		
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 6 2 x 1 250 kW	2500	KW	-	2000	A	15	2
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" Bâche n° 7 2 x 415 kW	830	KW	-	2 000	A	27	1
2921.1a		Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5	2 400	KW	-	2 000	A	40	1
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 3 x 2945 + 250 kW	11 335	KW	-	2 000	A	50	12
2921.1a		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 - Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" 100 kW	100	KW	-	2 000	A	67	4

N° nomenclature		Nature de l'installation	Quantité		Seuil D	Seuil A	Régime	Bât.	Repère
Nouveau	Ancien								
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	200	m ²	2 000	5 000	NC	54	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	1 487	m ²	2 000	5 000	NC	58	1
2930-1b	68.2	Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2812	m ²	2 000	5 000	D	67	1
2930-1b		Atelier réparation et entretien de véhicules ...à moteur	2896	m ²	2 000	5 000	D	7	1
2930-1b	68.2	TOTAL	7295	m ²			SO *		
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	8 000	kg/j	10	100	A	45	4
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	17 700	kg/j	10	100	A	45	6
2940-2b	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	50	kg/j	10	100	D	93	1
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	1240	kg/j	10	100	A	93	5
2940-2a	405-B1a 406-1	Vernis, Peinture, Colle ... (application, cuisson, séchage)	140	kg/j	10	100	A	45	8
2940	405	TOTAL	27 130	kg/j	10	100	A		

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Les activités concernées ne sont pas cumulées pour définir le régime de classement.

II – ÉVOLUTIONS DU SITE

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les déclarations et dossiers précisant l'évolution du site suivants :

- déclaration d'antériorité pour la rubrique 1435,
- dossier concernant l'évolution de la situation administrative du site modifié en octobre 2011,
- information sur le réemploi des surfaces au bâtiment 78,
- impact suite au raccordement des eaux usées sur la station d'épuration communale,
- évolution du traitement de surface : TTS vert.

2.1 – Demande d'antériorité rubrique 1435

Par décret n°2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1434 (Liquides inflammables -installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435-) a été modifiée et une rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les

carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs) a été créée.

La société PSA PEUGEOT CITROËN a positionné ses installations par rapport à cette nouvelle rubrique, dans le dossier de déclaration nouvelle rubrique 1435 transmis par courrier du 4 avril 2011.

Les installations classées sous la rubrique 1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 sont au nombre de 5.

Le dossier déposé par l'exploitant indique que seule l'installation du bâtiment E5 est concernée par le changement de rubrique. Les autres installations de remplissage de liquides inflammables ne sont pas des stations services mais des équipements présents sur la chaîne de montage. Elles restent donc soumises à la rubrique 1434.

La situation administrative pour ces installations a donc évolué :

Bât.	Repère	Quantité	AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)		APRÈS (dossier de demande d'antériorité)	
			Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
65	4	1 m ³ /h	1434-1b	D	1434-1b	D
65	5	1 m ³ /h	1434-1b	D	1434-1b	D
81	1	1 m ³ /h	1434-1b	D	1434-1b	D
96	1	1 m ³ /h	1434-1b	D	1434-1b	D
E5	1	7,2 m ³ /h	1434-1b	D	1435-3	D

Analyse de l'inspection

Cette évolution du site relève d'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations présentes sur le site n'ont pas été modifiées. L'installation concernée (E5) reste soumise à déclaration malgré le changement de nomenclature.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.2 – Dossier d'évolution de la situation administrative du site

L'exploitant a présenté un dossier d'évolution de la situation administrative prenant en compte les modifications des installations réalisées sur le site depuis 2009. Ces évolutions concernent essentiellement :

- le secteur peinture,
- le secteur montage et qualité (QCP),
- le secteur unité technique centre (UTC),
- les ateliers de charge d'accumulateurs.

2.2.1 Le secteur peinture

Liquides inflammables (rubrique 1432)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que le stockage de liquides inflammables au bâtiment 45 a évolué.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
Stockage de pâte : 2 cuves de 8 m ³	Stockage de pâte : 6 conteneurs de 1 m ³
Stockage de liant : 2 cuves de 50 m ³	Stockage de liant : 1 cuve de 50 m ³
	<i>2 cuves de pâtes de 8 m³ et 1 cuve de liant de 50 m³ nettoyées et consignées.</i>

Les cuves sont maintenues sur place en attente d'un désinvestissement. Une cuve de 8 m³ est conservée en secours. Cet équipement est consigné.

La capacité équivalente du stockage de liquides inflammables dans ce bâtiment diminue de 23 m³ équivalent à 11,2 m³ équivalent.

La quantité totale équivalente de liquides inflammables stockés sur le site diminue donc à 1108,7 m³ équivalents.

Analyse de l'inspection

L'évolution du stockage de liquides inflammables sollicitée par l'exploitant entraîne une diminution des quantités stockées. De plus, le stockage est réalisé dans les mêmes locaux et sur rétention. Cette modification permet donc une diminution du risque accidentel (diminution des quantités présentes) et n'entraîne aucune évolution de l'impact du site.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Revêtement métallique ou traitement des métaux (rubrique 2565)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations de traitement chimique des métaux et de cataphorèse au bâtiment 45 ont été modifiées.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
2 lignes de traitement chimique par phosphatation : 1 360 000 litres	1 ligne de traitement chimique par phosphatation : 680 000 litres
2 lignes de cataphorèse : 660 000 litres	1 ligne de cataphorèse : 330 000 litres
	<i>1 ligne de traitement chimique et 1 ligne de cataphorèse nettoyées et consignées.</i>

Les lignes non utilisées sont maintenues sur place pour l'utilisation possible des pièces détachées en maintenance ou réparation des lignes en fonctionnement.

Cette évolution entraîne la baisse de la consommation d'eau et de la consommation d'énergie et la diminution des rejets aqueux et atmosphériques.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à supprimer une ligne de traitement soit à diviser par deux les activités de revêtement métallique ou de traitement des métaux présentes sur le site. Les activités restant en place ne sont pas modifiées. Ce changement permet donc une diminution des impacts du site sur l'environnement (air, eau) et n'entraîne aucune évolution significative des risques accidentels (légère diminution des risques de pollution due à des volumes de bains plus faibles).

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Combustion (rubrique 2910)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations de combustion au bâtiment 45 ont été modifiées. Le remplacement d'un brûleur entraîne la diminution de la puissance de combustion de 3,5 MW à 2,6 MW.

Analyse de l'inspection

L'évolution de l'installation de combustion au bâtiment 45 entraîne une légère diminution des puissances de combustion installées sur le site. Cette modification n'entraîne pas d'évolution significative de l'impact ou des risques accidentels du site.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Application de peinture (rubrique 2940)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations d'application de peinture au bâtiment 45 ont été modifiées.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
Laque et vernis : 17 700 kg/jr	Monoflux : 7 000 kg/jr
Retouche : 140 kg/jr	
	1 ligne de peinture nettoyée.

La ligne non utilisée est maintenue sur place pour l'utilisation possible des pièces détachées en maintenance ou réparation de la ligne en fonctionnement.

Cette évolution entraîne la baisse de la consommation d'eau et de la consommation d'énergie et la diminution des rejets atmosphériques, en particulier les rejets de composés organiques volatils.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à supprimer une ligne de peinture et certains postes de retouche, soit à diminuer fortement les activités de peinture présentes sur le

site. La ligne de peinture restant en place n'est pas modifiée. Ce changement permet donc une diminution des impacts du site sur l'environnement (air, eau) et n'entraîne aucune évolution significative des risques accidentels (légère diminution des risques de pollution due à des zones de peinture diminuées).

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Atelier de charge accumulateurs (rubrique 2925)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations de charge d'accumulateurs au bâtiment 45 ont été modifiées. Les installations ont été supprimées.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à supprimer les installations de charge d'accumulateur au bâtiment 45.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.2.2 Le secteur montage

Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures (rubrique 1185)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations utilisant des chlorofluorocarbures au bâtiment 65 ont été modifiées.

Les installations de stockage (30 000 litres) restent identiques mais une ligne de distribution a été remplacée et une autre supprimée. Le gaz utilisé est du R134a.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant n'impacte pas le stockage de R134a. Les réseaux de distribution sont réorganisés. Cette modification n'entraîne pas d'évolution significative de l'impact ou des risques accidentels du site, impactant des tiers.

Cette évolution n'entraîne pas de modification des prescriptions applicables sur le site.

Installations de remplissage de liquide inflammable (rubrique 1434)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations de remplissage de liquides inflammables au bâtiment 65 ont été modifiées.

Un poste de remplissage des réservoirs a été déplacé à l'intérieur du bâtiment et un poste de remplissage a été supprimé.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à supprimer une installation de remplissage en carburant sur les lignes de montage et à en déplacer une seconde. Cette action entraîne une diminution des activités de remplissage de liquides inflammables présentes sur le site. Ce changement n'entraîne aucune évolution significative de l'impact et des risques accidentels du site (légère diminution des risques de pollution due à un nombre de postes de distribution diminué).

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Application de peinture (rubrique 2940)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations d'application de peinture au bâtiment 65 ont été modifiées.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
3 box de retouche	1 box de retouche
1 cabine de peinture humide : 50 kg/jr	1 cabine de peinture sèche déplacée : 50 kg/jr
2 lignes d'application : 1 240 kg/jr	

Cette évolution entraîne la baisse de la consommation d'eau et de la consommation d'énergie et la diminution des rejets aqueux et atmosphériques.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à supprimer deux lignes d'application et deux box de retouche et à déplacer une cabine de peinture. Ces changements entraînent une diminution des activités de peinture présentes sur le site. Cette modification permet donc une diminution des impacts du site sur l'environnement (air, eau) et n'entraîne aucune évolution significative des risques accidentels (légère diminution des risques de pollution due à des zones de peinture diminuées).

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.2.3 Le secteur UTC

Travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les installations de travail mécanique des métaux au bâtiment 43 ont été modifiées.

Les machines dispersées à l'emboutissage ont été rassemblées dans le secteur UTC.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant a pour objet le déplacement de machines mécaniques sur le site. Ce changement n'entraîne aucune évolution significative de l'impact et des risques accidentels du site.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Atelier de réparation de véhicules (rubrique 2930)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les ateliers de réparation de véhicules aux bâtiments 67 et 54 ont été modifiés.

Les installations aux bâtiments 67 et 54 ont été supprimées.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à supprimer les ateliers de réparation de véhicules aux bâtiments 67 et 54.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.2.4 Les ateliers de charge d'accumulateurs

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les ateliers de charge d'accumulateurs ont été modifiés.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
Bâtiment 23-1 : 2 000 kW Bâtiment 28-1 : 500 kW Bâtiment 81-8 : 1 200 kW Bâtiment 05 : 500 kW	Bâtiment 23-1 : 2 380 kW Bâtiment 28-1 : 160 kW Bâtiment 81-8 : 1 320 kW

Les postes de charge du bâtiment 05 ont été regroupés dans les unités 23-1 et 81-8.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant consiste à déplacer ou supprimer des ateliers de charge d'accumulateurs. Cette modification entraîne une diminution de la puissance de charge disponible sur le site. De plus, les installations déplacées sont implantées dans des ateliers de charge existants, soumis à déclaration en 2006, pour lesquels les mesures de prévention nécessaires sont déjà applicables. Cette modification permet donc une diminution du risque accidentel (diminution des locaux à risque d'explosion) et n'entraîne aucune évolution de l'impact du site.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.2.5 Autres activités

Utilisation de PCB (rubrique 1180)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que les transformateurs utilisant des PCB ont été éliminés entre 2002 et 2009.

Analyse de l'inspection

Les transformateurs électriques comportant des PCB ont été supprimés sur le site pour répondre à la réglementation. Cette modification permet une suppression du risque accidentel dû à ces installations (dispersion de dioxine en cas d'incendie ou déversement).

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Stockage ou emploi d'oxygène (rubrique 1220)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que le stockage d'oxygène a été modifié.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
Bâtiment 25 : 8,5 tonnes Bâtiment 20 : 3,7 tonnes	Bouteilles d'oxygène : 0,43 tonnes

Analyse de l'inspection

L'évolution du stockage d'oxygène sollicitée par l'exploitant entraîne une diminution des quantités stockées (-96%). L'apport en oxygène est réalisé au moyen de bouteilles fournies par les distributeurs. Cette modification permet donc une diminution du risque accidentel (diminution des quantités présentes et des quantités stockées dans un même réservoir) et n'entraîne aucune évolution de l'impact du site.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

Stockage ou emploi d'acétylène (rubrique 1418)

Le dossier présenté par l'exploitant indique que le stockage d'acétylène a été modifié.

Installations prises en compte	
AVANT (ap complémentaire du 06 juin 2010)	APRÈS (dossier d'évolution des installations)
Bâtiment 25 : 324 kg	Bouteilles d'acétylène : 150 kg

Analyse de l'inspection

L'évolution du stockage d'acétylène sollicitée par l'exploitant entraîne une diminution de moitié des quantités stockées. L'apport en acétylène est réalisé au moyen de bouteilles fournies par les distributeurs. Cette modification permet donc une diminution du risque accidentel (diminution des quantités présentes et des quantités stockées dans un même réservoir) et n'entraîne aucune évolution de l'impact du site.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.3 – Évolution du traitement de surface : TTS vert

L'exploitant a présenté un dossier d'évolution des installations de traitement de surface prenant en compte le remplacement de la phosphatation par une nouvelle technologie (Oxilan) : les bains de phosphatation à base de nickel et de zinc sont remplacés par un bain à base de composé organique de silicium, sans métaux lourds. Le dossier présenté par l'exploitant indique les modifications liées à ce changement.

Installations prises en compte	
AVANT (phosphatation)	APRÈS (TTS vert)
Bains à base de nickel	Bains à base de composé organique de silicium
Stockage de produits toxiques (rubrique 1131-2) : 14,2 tonnes	Stockage de produits toxiques (rubrique 1131-2) : 0,7 tonnes
Rejets et recyclages eaux : Débordement du bain affineur vers les rejets traitement par décanteur lamellaire pour le bain de phosphatation débordement des eaux rincages finaux en recyclage	Rejets et recyclages eaux : Débordement du bain affineur en récupération vers le bain R1 traitement par filtre presse pour le bain Oxilan débordement des eaux rincages finaux vers le bain R4

Cette évolution entraîne une diminution du stockage et de l'utilisation de produits toxiques sur le site, une diminution de la consommation d'énergie (-2%), une diminution des prélevements (-9%) et des rejets (- 18 000 m³/an) d'eau, une diminution des boues de la station physico-chimique, une diminution des rejets atmosphériques pour les paramètres HF, NH₃ et H⁺.

Le dossier prévoit une évolution des paramètres dans les rejets d'eau ligne B suivante :

	Évolution	Paramètres
Concentration	Diminution	Phosphore total, Fer, Nickel, Nitrites, AOX, Cuivre
	Augmentation	DCO, MES, Fluor, Zinc, Aluminium, Manganèse, Silicium
Flux	Diminution	DCO, Fluor, Phosphore total, Fer, Nickel, Nitrites, Manganèse, Silicium, AOX, Cuivre
	Augmentation	MES, Zinc, Aluminium

Analyse de l'inspection

L'évolution du traitement de surface sollicitée par l'exploitant entraîne une diminution significative du stockage et de l'utilisation de produits toxiques sur le site, soit - 95 % (la rubrique de la nomenclature des installations classées associée est déclassée d'autorisation à non classé). Cette modification permet donc une diminution du risque accidentel (diminution des quantités présentes de produits toxiques) et une diminution de l'impact du site pour la consommation d'eau, la consommation d'énergie, le volume des rejets aqueux, les déchets produits, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux en Phosphore total, Fer, Nickel, Nitrites, AOX et Cuivre. Il est à noter une augmentation de l'impact pour ce paramètre en Zinc, Aluminium et matières en suspension.

Toutefois, les augmentations en flux de matières en suspension et de zinc sont compensées par les autres évolutions réalisées sur le site (raccordement station val de seiche et remplacement des produits à base de Zinc pour le traitement des eaux des tours aéroréfrigérantes).

Les paramètres Aluminium et Manganèse ne disposent pas de norme de qualité environnementale à ce jour et l'augmentation de rejet de ces métaux permet la diminution des rejets de nickel.

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence. Les valeurs de rejets au milieu proposées, pour la ligne B sont identiques aux valeurs de rejet autorisées par l'arrêté préfectoral du site modifié en point de rejet RJ1 au milieu, sauf pour le manganèse (1,5 mg/l au lieu de 0,8 mg/l) et l'aluminium + fer (5 mg/l au lieu de 2 + 2 mg/l). Le débit quotidien de rejet est diminué à 330 m³/jr.

2.4 – Évolution de la nomenclature

Par décret n°10-1700 du 30 décembre 2010, la rubrique 2920 de la nomenclature a été modifiée. Cette rubrique concerne les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁶ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

La société PSA PEUGEOT CITROËN comporte des installation de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes type hydrofluorocarbures non toxiques et non inflammables, et des installations de compression d'air.

La rubrique 2920 n'est plus applicable sur le site.

Analyse de l'inspection

Cette évolution du site relève d'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations présentes sur le site n'ont pas été modifiées. Les installations concernées (ne sont pas soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette nouvelle situation doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment la situation administrative du site (article 2) doit être modifiée en conséquence.

2.5 – Étude d'impact du raccordement des eaux usées à la station d'épuration communale

2.5.1 Problématique du site

Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles sont autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2004 modifié, au point RJ1. Les effluents rejetés doivent, suivant les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté précité, présenter une concentration en azote global inférieure à 50 mg/l avant mélange avec les eaux pluviales. Ce même article prescrit la recherche d'une solution technique afin de diminuer la concentration en azote global des rejets à 30 mg/l.

Le dossier présenté par l'exploitant indique que la station d'épuration par voie biologique du site, utilisée pour le traitement des rejets physicochimiques de la ligne D et pour les eaux usées sanitaires est âgée de 50 ans. Elle ne permettait pas le respect des valeurs limites de rejets demandées par l'inspection des installations classées.

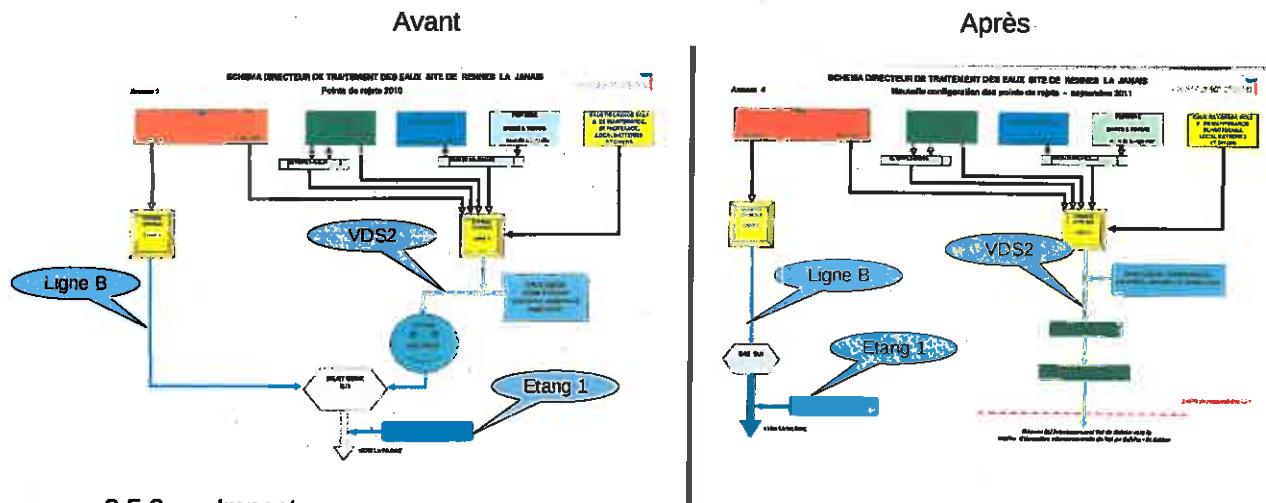
2.5.2 Modification des installations

Plusieurs solutions ont été envisagées par l'exploitant et notamment :

- la remise à niveau de la station existante,
- la construction d'une nouvelle station de traitement biologique,
- le raccordement sur la station d'épuration intercommunale Val de Seiche.

La solution retenue par PSA PEUGEOT CITROËN est le raccordement des rejets d'eaux usées sanitaires et des rejets de la ligne D dans le réseau collectif pour un traitement par la station intercommunale Val de Seiche (sortie nommée VDS2) et un maintien des rejets des effluents de la ligne B au milieu naturel (sortie nommée ligne B).

Le schéma de principe du traitement des effluents est le suivant : (schémas agrandis en annexe 3)



2.5.3 Impact

Impact sur la station intercommunale

Le dossier présenté par l'exploitant indique que l'apport à la station intercommunale Val de Seiche est acceptable par rapport à la charge de ladite station. La proportion d'apport de PSA par rapport à la charge entrante de la station, pour chaque paramètre, est la suivante :

- volume : 6 à 9 % *
- DCO : 7 à 11,5 % *
- DBO5 : 5 à 25 % *
- MES : 5 à 20 % *
- NTK : 8 à 15 % *
- Pt : 6 à 44 % *

* La première valeur est la valeur moyenne obtenue à partir des rejets de 2010 et la seconde valeur est la valeur moyenne obtenue à partir des rejets maximum autorisés par la convention de rejet dans la station

Afin de réduire son impact sur le fonctionnement de la station, PSA PEUGEOT CITROËN met en place les équipements suivants :

- un dégrillage pour limiter les rejets de matières en suspension (MES),
- deux bassins de stockage équipés d'agitateurs et de système de traitement de l'hydrogène sulfuré, permettant de réaliser les rejets dans le réseau collectifs dans des plages horaires convenues avec le gestionnaire de la station d'épuration intercommunale (lissage de charge entrante).

Impact sur les eaux de surface

L'étude d'impact du raccordement des eaux usées à la station d'épuration communale présente l'évolution de l'impact du site sur les eaux de surface :

Paramètre	Impact sur les eaux de surface			
	AVANT (station interne au site)	APRÈS (raccordement à la station)		
	Impact direct Vilaine	Impact direct Vilaine	Impact après station	Total
Volume	465 m ³ /jr	230 m ³ /jr -51 %	250 m ³ /jr	480 m ³ /jr +3 %
DCO	39 kg/jr	23 kg/jr -41 %	2,6 kg/jr	25,6 kg/jr -34 %
DBO5	5,8 kg/jr	2,5 kg/jr -57 %	0,14 kg/jr	2,64 kg/jr -55 %
MES	5,9 kg/jr	1,4 kg/jr -76 %	0,23 kg/jr	1,63 kg/jr -72 %
NGI	32 kg/jr	13 kg/jr -59 %	0,61 kg/jr	13,61 kg/jr -57 %
Pt	0,37 kg/jr	0,19 kg/jr -49 %	0,02 kg/jr	0,21 kg/jr -43 %

Analyse de l'inspection

La solution de traitement des effluents retenue par PSA PEUGEOT CITROËN a un impact acceptable sur la station intercommunale Val de Seiche, compte tenu des équipements et aménagements mis en place par l'exploitant.

De plus, le raccordement du site à la station intercommunale entraîne une diminution de l'impact global du site sur les eaux de surface et notamment dans la Vilaine.

Cette nouvelle situation des rejets aqueux doit être prise en compte dans l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions des articles I.3.3, I.3.6, II.1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'annexe 1 doivent être modifiés en conséquence.

2.6 – Dossier d'information de réemploi de surfaces du bâtiment 78

L'exploitant a présenté un dossier d'information pour le réemploi des surfaces du bâtiment 78. Les activités implantées dans ce bâtiment sont des activités d'encyclage (mise en ordre séquentiel des pièces attendues sur la ligne de montage).

Le dossier précise que ces activités ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'exploitant précise les mesures de sécurité mises en place suite à implantation de l'activité (moyens de lutte contre l'incendie notamment).

De plus, le dossier présenté indique que l'évolution de l'impact du site, dû à la nouvelle activité est négligeable.

Analyse de l'inspection

L'évolution des installations sollicitée par l'exploitant concerne des activités d'encyclage, liée à la production et ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette modification n'entraîne pas d'évolution significative de l'impact ou des risques accidentels du site, impactant des tiers.

Cette évolution n'entraîne pas de modification des prescriptions applicables sur le site.

2.7 – Situation administrative du site suite aux évolutions

Les évolutions présentées ci-avant entraîne une modification de la situation administrative du site.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Situation nouvelle											Situation ancienne
Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Bâtiment - Repère de l'installation	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Arrêté préfectoral 2010
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - Substances et préparations liquides	45 – 43 60 – 1	produits pour traitement de surface produits pour traitement de surface	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	tonnes	0,7	tonnes	14,2 tonnes
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression ou de réfrigération visés par la rubrique 2920.	65 – 13		quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 800	litres	30 000	litres	30 000 litres
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi)	25 – 4 15 – 5 15 – 6 11 – 2 20 – 8 43 – 12 22 – 2	bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène bouteilles acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 < 1000	kg	150	kg	324 kg
1432*	non cumulé		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430			capacité équivalente totale	> 100	m3	1 108,7	m3	1 121 m3
	2b	D		45 – 11			> 10 100	m3	32,4	m3	
	2b	NC		45 – 12			10	m3	10,0	m3	

	2b	D		45 – 13		> 10 100	m3	12,8	m3	
	2a	A		68 – 1		> 100	m3	200,0	m3	
	2b	D		45 – 10		> 10 100	m3	11,2	m3	
	2b	D		EEC – 1		> 10 100	m3	82,0	m3	
	2b	D		D8 – 1		> 10 100	m3	14,0	m3	
	2b	D		D8 – 2		> 10 100	m3	61,0	m3	
	2a	A		50 – 2		> 100	m3	643,0	m3	
	2b	D		96 – 2		> 10 100	m3	24,0	m3	
	2b	D		45 – 47		> 10 100	m3	18,3	m3	
1433	Aa	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi) Installations de simple mélange à froid	45 – 14 D8 – 3	quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	> 5 < 50	tonnes	77	tonnes	77 tonne
1434	1b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles	65 – 4 96 – 1 81-1	remplissage réservoir sur ligne montage remplissage réservoir sur ligne montage remplissage réservoir sur ligne montage	débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1)	1 < 20	m3/h	3	m3/h 11,2 m3/l
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	50 – 10	remplissage des cuves d'alimentation des installations rubrique 1434	sans	-	-	-	-

1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	E5 – 1	station service	volume annuel de carburant (liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1))	> 100 3500	m3	304	m3	création
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	ensemble du site	détecteurs incendie	valeur de Q	> 104		6,35 x 104		6,54 x 104
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)			puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	12 517	kW	12 640 kW
				20 – 1					114		
				29 – 6					200		
				15 – 3					1 300		
				15 – 1					10 700		
				43 – 10					203		
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)			volume total des cuves de traitement	> 1 500	litres	1 010 000	litres	2 020 00 litres
				45 – 1					680 000		
				45 – 2					330 000		
2910*	non cumulé		Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			puissance thermique maximale de l'installation	non cumulé				
	A2	D		24 – 1			> 2 < 20	MW	15,6	MW	15,6 MW

	A2	D		41 – 1			> 2 < 20	MW	13,0	MW	13 MW
	A1	A		50 – 1			20	MW	26,2	MW	27,2 MW
	A2	D		75 – 1			> 2 < 20	MW	13,0	MW	13 MW
	A2	D		45 – 42			> 2 < 20	MW	2,6	MW	3,5 MW
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »			puissance thermique évacuée maximale	2 000	kW	19 565	kW	19 565 kW
				15 – 2	2 tours aéroréfrigérantes				2 500		
				27 – 1	2 tours aéroréfrigérantes				830		
				40 – 1	2 tours aéroréfrigérantes				2 400		
				50 – 12	4 tours aéroréfrigérantes				11 335		
				67 – 4	1 tour aéroréfrigérante				100		
				A3 – 1	2 tours aéroréfrigérantes				2 400		
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			sans	-	-	5 348	kW	5 348 kW
				45 -51	2 tours aéroréfrigérantes				2 000		
				45 -50	4 tours aéroréfrigérantes				3 348		
2925*	non cumulé		Accumulateurs (ateliers de charge de)			puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	non cumulé				4 539 kW
		D		23 – 1			> 50	kW	2 380,0	kW	
		D		28 – 1			> 50	kW	160,0	kW	
		D		81 – 8			> 50	kW	1 320,0	kW	
		NC		34 – 1			< 50	kW	23,0	kW	
		NC		79 – 1			< 50	kW	17,0	kW	
		NC		18 – 3			< 50	kW	38,5	kW	
		NC		45 – 49			< 50	kW	38,5	kW	
		D		50 – 11			> 50	kW	132,0	kW	
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie			surface de l'atelier	< 2 000	m ²	1 432	m ²	5 067 m ²
				58 – 1					792		
				07 – 1					640		

			Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique			quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/jr	15 050	kg/jr	27 130 kg/jr
2940	2a	A			45 – 4 45 – 6 65 – 4				8 000 7 000 50		

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

III - RSDE

Le présent chapitre s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2011 et complété les 24 février 2012 et 10 juillet 2012.

3.1 – Introduction

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le

domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

3.2 – Le contexte réglementaire

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale (cf logigramme annexe 1),
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la réglementation en vigueur.

3.3 – Expertise des rejets aqueux de la société

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 prescrivait à la société PSA PEUGEOT CITROËN la surveillance initiale prévue par la démarche, pour un ensemble de substances dont la liste est jointe en annexe 2.

Cette surveillance a été prescrite pour les effluents ligne RJ1 (effluents industriels et sanitaires) et EP1 (eaux pluviales) aussi nommée Etang 1.

Les échéances prescrites par l'arrêté susvisé étaient les suivantes :

Étapes de la démarche	Date limite de mise en œuvre	Date limite de transmission du rapport de synthèse
Surveillance initiale	30/03/10	30/12/10

Le lancement de la mise en œuvre de la démarche a été effectué le 08 juin 2010 (première analyse) et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 19 octobre 2011 et complété les 24 février 2012 et 10 juillet 2012.

La démarche a été réalisée sur les effluents Etang 1 et RJ1, séparément.

3.3.1 Recevabilité du rapport de surveillance initiale

Le respect du contenu minimal du rapport de surveillance initiale, imposé dans l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009, a été vérifié pour juger de sa recevabilité.

Le rapport de surveillance initiale complété est recevable.

3.3.2 Évolution du site

Configuration des rejets

La configuration de rejet des effluents du site PSA CITROËN a évolué depuis la réalisation de la surveillance initiale citée ci dessus. Le rejet RJ1 était composé des effluents en provenance de la ligne de traitement « ligneB » et de la ligne de traitement « ligne D ». Ce regroupement a été supprimé au profit de 2 rejets séparés. Les effluents ligne B sont regroupés avec les rejets d'eaux pluviales Etang 1 et rejetés dans le Reynel (comme RJ1 auparavant) et les effluents de la ligne D (rejet VDS2) sont dirigés vers la station d'épuration Val de Seiche.

Le schéma de principe de cette modification est présenté au paragraphe 2.4.

L'évolution de la configuration de rejet des effluents du site a nécessité une analyse complémentaire prenant en compte la séparation d'effluents (ligne B et VDS2 remplaçant RJ1) et le regroupement d'autres effluents (effluents rejetés = ligne B + Etang 1).

Cette analyse a permis de déterminer :

- les substances pour lesquelles les critères d'abandon sont respectés, en prenant en compte la nouvelle configuration de rejet, avec les conditions les plus majorantes,
- les substances pour lesquelles les critères d'abandon sont respectés, en prenant en compte la nouvelle configuration de rejet, mais nécessitant une mesure de contrôle pour valider les hypothèses retenues (notamment débit et absence de la substance dans le rejet),
- les substances pour lesquelles aucune conclusion ne peut être avancée et qui nécessitent une ou plusieurs nouvelles mesures,
- les substances pour lesquelles les critères de surveillance pérenne sont présents en prenant en compte la nouvelle configuration de rejet.

Modification des installations

Certaines installations du site, ayant un impact sur les rejets aqueux, sont modifiées : le bain de phosphatation à base de nickel est remplacé par un bain oxsilan et les produits de traitements des tours aéroréfrigérantes à base de zinc ont été substitués par des produits sans zinc.

Ces modifications impactent les rejets en nickel et en zinc du site. Les mesures réalisées lors de la campagne RSDE ne correspondent plus à la configuration du site et les conclusions obtenues dans le rapport de surveillance initiales ne peuvent être maintenues pour le nickel et le zinc.

Une nouvelle campagne de mesure pour ces deux paramètres est dès lors nécessaire pour conclure sur la nécessité d'une surveillance pérenne.

3.3.3 Propositions de substances à abandonner par l'exploitant et celles nécessitant un programme d'actions

Substances dont la surveillance peut être abandonnée

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances peuvent être abandonnées dès lors que :

- 1) La substance n'a pas été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,
- 2) Le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

- 3) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEP, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007)

ou

Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'exploitant propose d'abandonner les substances suivantes :

LIGNE B + ETANG 1	VDS2
nonylphénols	nonylphénols
NP10E + NP20E	NP10E + NP20E
Chloroforme	Cadmium et ses composés
Chrome et ses composés	Chloroforme
Cuivre et ses composés	Chrome et ses composés
Fluoranthène	Cuivre et ses composés
Mercure et ses composés	Fluoranthène
Naphtalène	Mercure et ses composés
Plomb et ses composés	Naphtalène
Trichloroéthylène	Nickel et ses composés
Tétrachloroéthylène	Plomb et ses composés
Anthracène	Zinc et ses composés
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Trichloroéthylène
Hexachlorobenzène	Tétrachloroéthylène
Octylphénols	Anthracène
OP10E + OP20E	Arsenic et ses composés
Diphénylether polybromés (BDE 47,99,100,154,153,198,209)	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
Toluène	Hexachlorobenzène
Monobutylétain cation	Octylphénols
Dibutylétain cation	OP10E + OP20E
Tributylétain cation	Diphénylether polybromés (BDE 47,99,100,154,153,198,209)
Tétrachlorure de carbone	Toluène
Avec mesure de validation pour :	Avec mesure de validation pour :
nonylphénols	Nickel et ses composés
Chloroforme	
Chrome et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Fluoranthène	
Mercure et ses composés	
Naphtalène	
Plomb et ses composés	
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
Anthracène	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
Hexachlorobenzène	
Octylphénols	
Toluène	
Dibutylétain cation	
Tributylétain cation	
Tétrachlorure de carbone	

Analyse de l'inspection

L'analyse réalisée est basée sur les conditions de rejets les plus majorantes. Dans le cadre où des hypothèses non validées par les mesures réalisées lors de la première campagne de mesure sont prises en compte dans l'analyse, et compte tenu de l'évolution des installations de traitement de surface, une mesure de validation est proposée.

Cette analyse est détaillée en annexe 4.

Les substances pour lesquelles l'exploitant a proposé l'abandon de la surveillance est possible car les critères de la note ministérielle sont respectés.

Un chapitre 3 bis doit être ajouté à l'arrêté préfectoral pour prescrire la réalisation des mesures de validation.

Substances à suivre en surveillance pérenne

Les substances concernées par la surveillance pérennes sont :

LIGNE B + ETANG 1	VDS2
pas de paramètre concerné	pas de paramètre concerné

Analyse de l'inspection

L'analyse réalisée basée sur les mesures mises en œuvre par l'exploitant conclut à la nécessité d'une surveillance pérenne pour les paramètres Nickel et ses composés et Zinc et ses composés. Cette analyse est détaillée en annexe 4. Toutefois, les modifications du site impactent les rejets en nickel et en zinc (diminution) et ne permettent pas de conclure à la validité de l'analyse réalisée. Ces substances ne sont donc pas retenues pour une surveillance pérenne mais font l'objet d'une nouvelle campagne de mesure.

Aucune substance n'est retenue pour la surveillance pérenne.

Substances pour lesquelles un programme d'actions est obligatoire

La note du 27 avril 20011 prévoit qu'un programme d'action est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis seraient supérieurs aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note pré citée.

Le rapport et l'analyse réalisés par l'exploitant indiquent qu'aucune substance ne répond à ce critère, en prenant en compte la nouvelle configuration des rejets du site.

Analyse de l'inspection

L'analyse réalisée est basée sur les conditions de rejets les plus majorantes. Cette analyse est détaillée en annexe 4.

Aucune substance n'est concernée par un programme d'action.

Substances pour lesquelles une nouvelle campagne doit être menée

Pour certaines substances, la modification de la configuration des rejets ne permet pas de conclure sur l'action à mener. Les mesures réalisées ne permettent pas de définir si la substance doit faire l'objet d'une surveillance pérenne, voire d'un plan d'action ou si elle peut être abandonnée. Il est proposé que ces substances fassent l'objet d'une nouvelle campagne de mesure.

Les substances concernées sont :

LIGNE B + ETANG 1	VDS2
Nickel et ses composés	
Zinc et ses composés	
Cadmium et ses composés	
Arsenic et ses composés	
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	

Toutefois, lors de la première campagne de mesure, les concentrations des substances Cadmium et ses composés et Arsenic et ses composés étaient inférieures aux limites de quantification. Dans ces conditions, il est proposé que la campagne de mesure soit arrêtée après la première mesure si les concentrations de ces substances sont toujours inférieures aux limites de quantification.

Analyse de l'inspection

L'analyse pour ces substances est détaillée en annexe 4.

Les substances Cadmium et ses composés et Arsenic et ses composés ne sont pas utilisées dans le process de l'exploitant. Une première mesure permet de valider leur absence.

Un rapport d'analyse conforme à la note du 27/04/2011 devra être transmis par l'exploitant.

Un chapitre 3 bis doit être ajouté à l'arrêté préfectoral pour prescrire la réalisation de la nouvelle campagne de mesure.

IV – GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 a fixé la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le site PSA de la Janais entre dans le champ d'application de cet arrêté ministériel.

Certaines installations du site impliquent une application de l'arrêté ministériel dès le 1er juillet 2012.

Dans ces conditions, un chapitre 8 doit être ajouté au titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prescrire la communication de proposition du montant des garanties financières avant le 31 décembre 2013.

V – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les éléments présentés ci-dessus et les analyses réalisées aux paragraphe III mettent en évidence que les évolutions sollicitées par l'exploitant n'augmentent pas l'impact ou les risques accidentels du site mais au contraire, les diminuent globalement. De même, les activités réalisées par le site et relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont en diminution.

Les modifications présentées par l'exploitant sont, dès lors, notables mais non substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Les analyses réalisées suite au rapport de surveillance initiale des rejets aqueux fourni par l'exploitant permettent de proposer l'abandon de certaines substances, et la surveillance pérenne pour d'autres substances, à partir de d'hypothèses majorantes. Certaines mesures devront être à nouveau réalisées.

VI – PROPOSITION

Les éléments décrits dans les paragraphes précédents indiquent que les évolutions proposées par l'exploitant nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Dès lors, il est proposé :

1. de modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 :

- article 2 du titre 1 (situation administrative)
- article 3.3.2 du titre 1 (valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles et sanitaires – rejet VDS2)
- article 3.6.2 du titre 1 (fréquence de contrôle des rejet des eaux usées industrielles et sanitaires – rejet VDS2)
- article 1.2.1.3.1 du titre 2 (valeurs limites de rejet des eaux usées du traitement de surface – ligne B)
- article 1.2.1.3.2 du titre 2 (débit d'effluent)
- article 1.2.1.3.3 du titre 2 (fréquence de contrôle des rejet des eaux usées du traitement de surface – ligne B)
- chapitre 8 du titre 2 (prescriptions particulières petites cabines de peinture)

2. d'ajouter les articles suivants :

- chapitre 9.ter du titre II : Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1435 – stations services
- chapitre 3 bis du titre I : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
- chapitre 8 du titre I : garanties financières

VII – CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de faire des propositions de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société PSA PEUGEOT CITROËN.

Nous formulons la proposition suivante :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nouvelle configuration des rejets d'effluents du site rendant les mesures de la campagne de surveillance initiale non représentatives pour certaines substances ;

Considérant que la nouvelle configuration des rejets d'effluents du site permet de conclure à la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne ou à la possibilité d'abandon des substances pour certaines d'entre elles ;

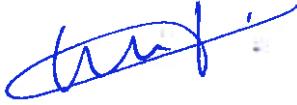
Considérant que les demandes d'évolution du site présentées par l'exploitant n'entraînent pas d'impact chronique complémentaire significatif ;

Considérant que les demandes d'évolution du site présentées par l'exploitant n'entraînent pas de risque accidentel complémentaire significatif ;

Considérant que les demandes d'évolution du site présentées par l'exploitant n'entraînent pas d'augmentation significative de la situation administrative ;

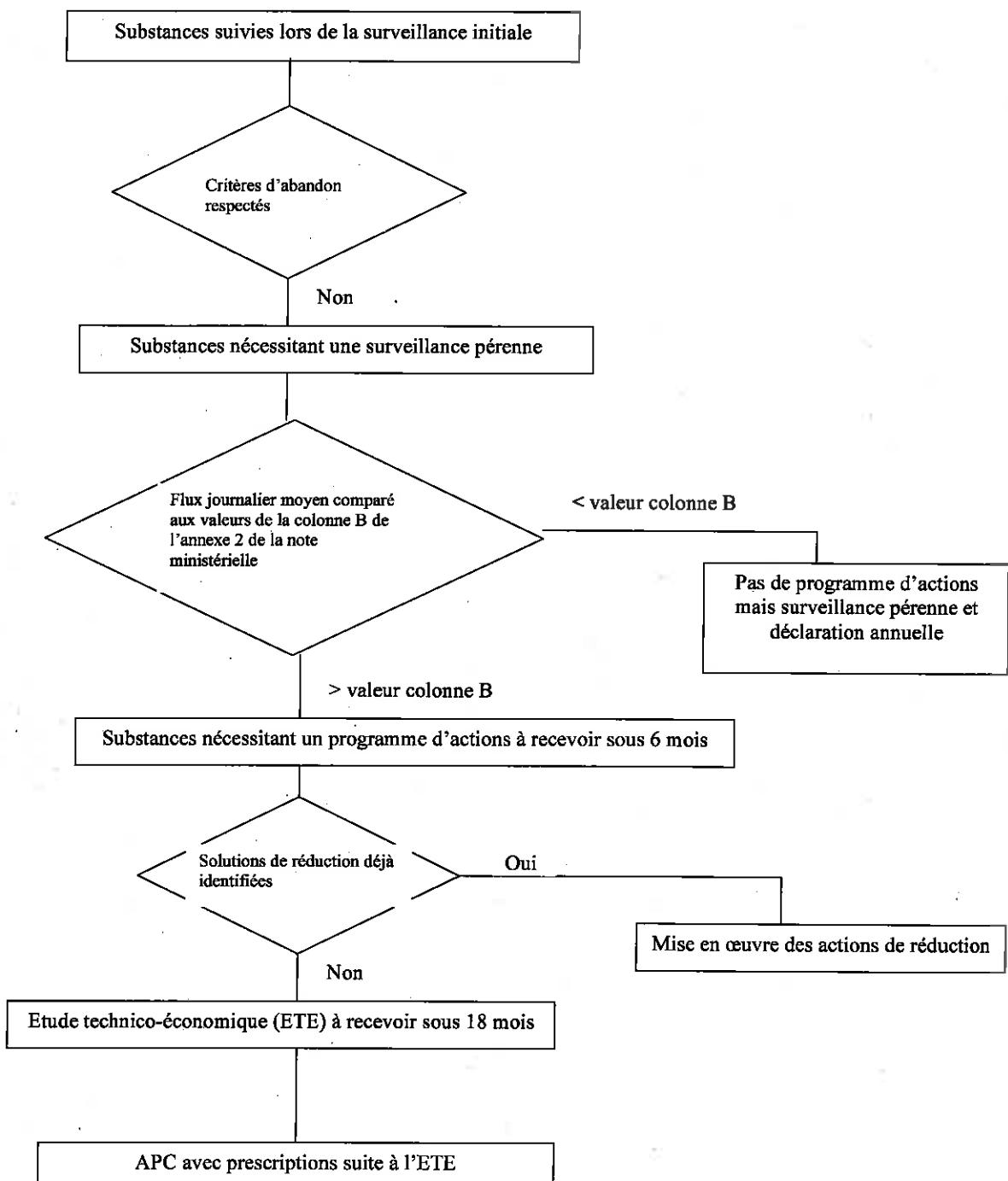
Considérant que la nouvelle configuration des rejets d'effluents du site permet de diminuer l'impact global du site sur le milieu naturel ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint qui renferme des prescriptions complémentaires prenant en compte l'évolution du site et les résultats de la campagne de mesures pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau, sur lesquelles le demandeur a été consulté et nous a fait part de ses observations le 13 novembre 2012.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,  Valérie DROUARD	Le Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,  Guy ROUILLE	Le Chef de la Division Risques Chroniques  Sylvie VINCENT

Copies :
SPPR – Chrono - UT 35

ANNEXE 1 : Logigramme d'analyse des résultats de la surveillance initiale



ANNEXE 2 : Liste des substances recherchées

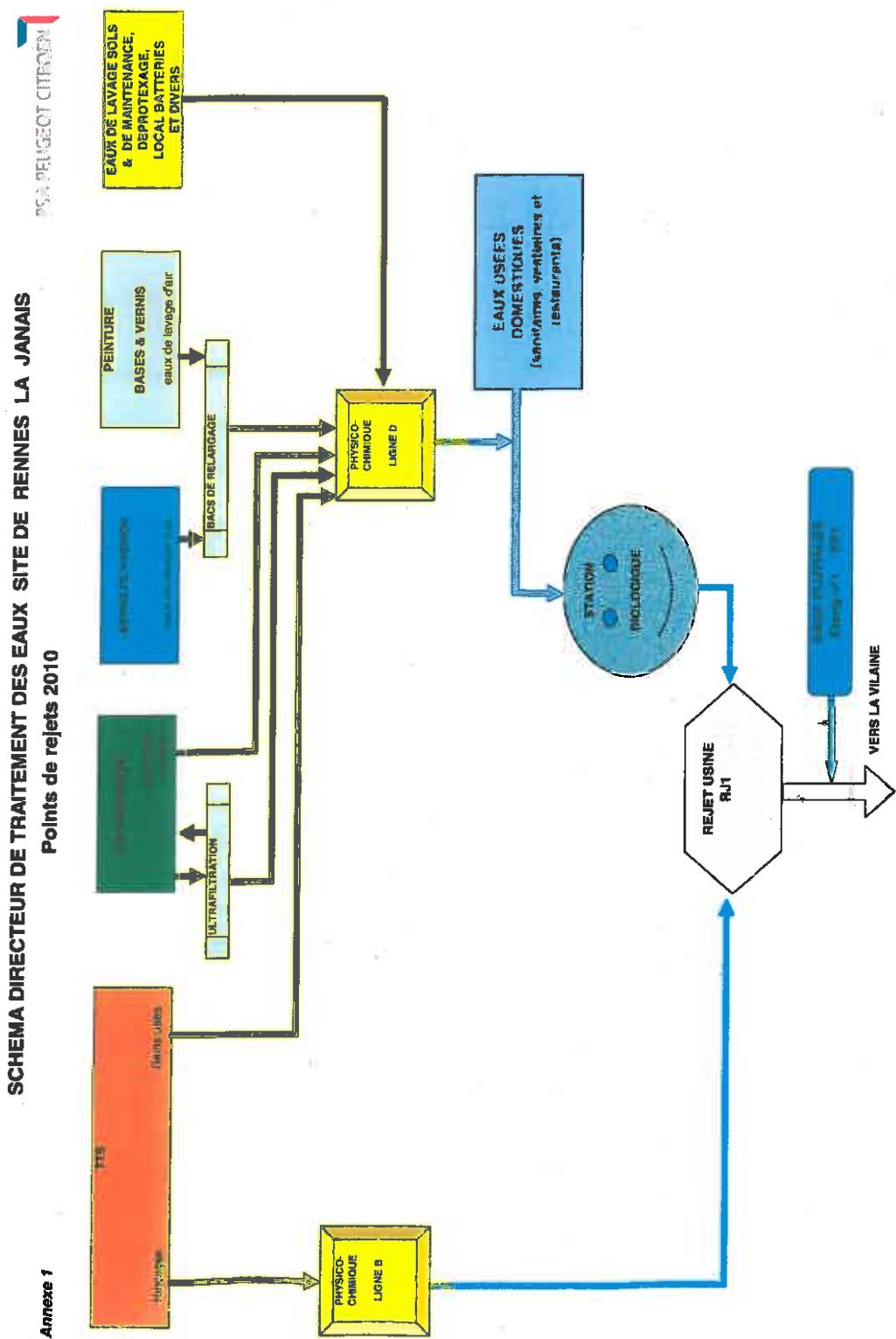
Nom du rejet	Substance	Péodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles • <u>RJ1</u> • <u>EP1</u> (étang 1)	Nonylphénols	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation NB : Les conditions de fonctionnement de l'installation seront indiquées avec précision à chaque prélèvement compte tenu des évolutions en cours	1 mesure par mois pendant 6 mois	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Trichloroéthylène			0,5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Anthracène			0,01
	Arsenic et ses composés			5
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			5
	Hexachlorobenzène			0,01
	Hexachlorobenzène			0,1
	Octylphénols			0,05 pour chaque BDE
	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,198,209)			1
	Toluène			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Tributylétain cation			0,5
	Tétrachlorure de carbone			10
	Chloroalcanes C₁₀-C₁₃ : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans des revêtements plastique ou caoutchouc			

ANNEXE 3 : Schéma de principe des rejets aquatiques du site

Avant

Annexe 1

SCHEMA DIRECTEUR DE TRAITEMENT DES EAUX SITE DE RENNES LA JANAISS
Points de rejets 2010



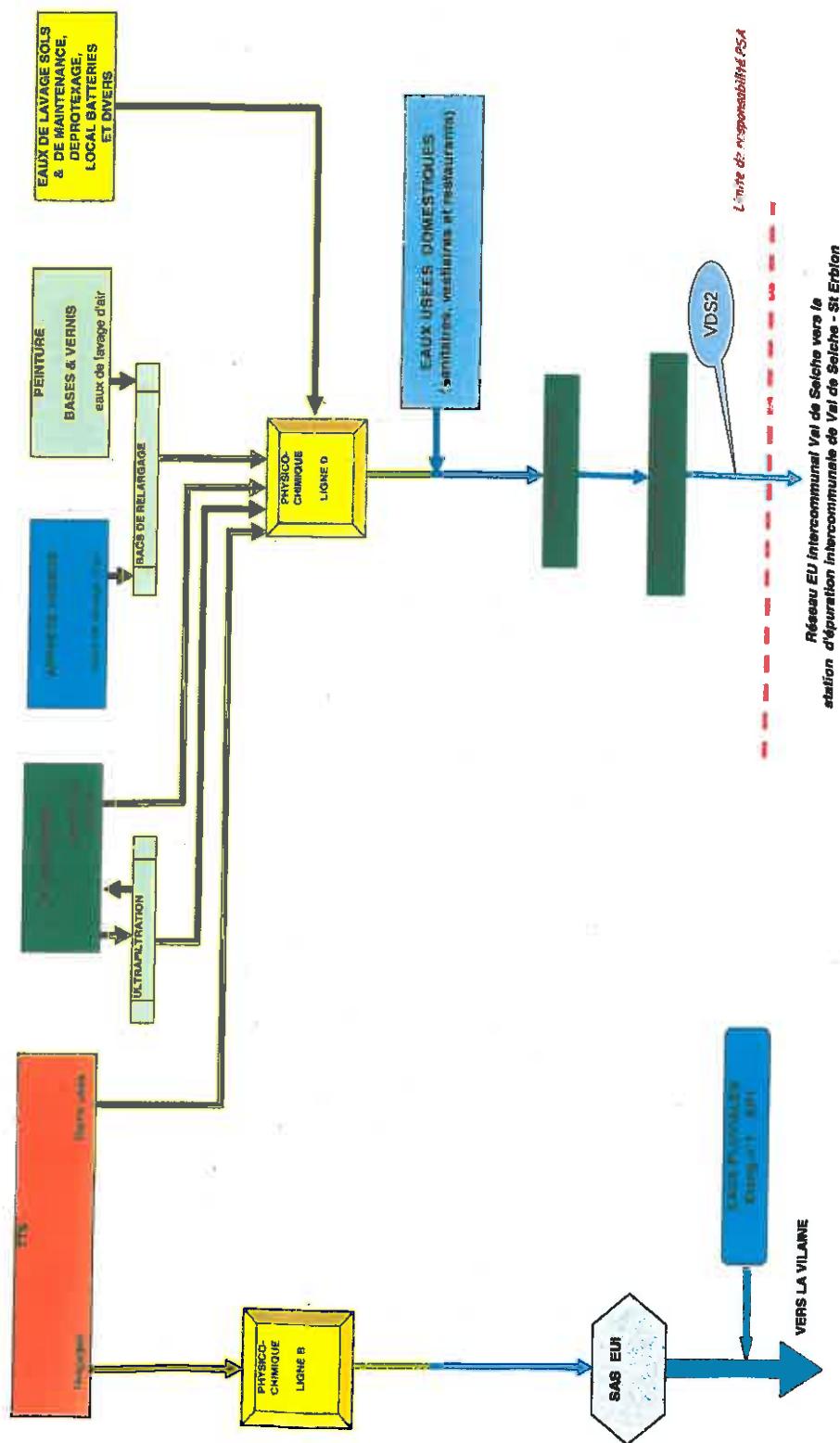
ANNEXE 3 : Schéma de principe des rejets aqueux du site

Anés

Апълхъд 4

SCHEMA DIRECTEUR DE TRAITEMENT DES EAUX SITE DE RENNES LA JANAI
Nouvelle configuration des routes de rejets

Nouvelle configuration des



ANNEXE 4 : Analyse par paramètre

